

CA Agen, 16 avr. 2013, n° 12/00621

RG n° 12/00621

Motif : "En application de l'article 19 du règlement CE n° 1393/2007 (...) [tant que les appelants n'auront pas apporté] la preuve de la notification de la déclaration d'appel et des conclusions à [l'intimé dont le siège est en Espagne] selon un mode prescrit par la loi espagnole,...) la cour ne pourra (...) que surseoir à statuer".

Mots-Clefs: Défendeur non comparant

Notification

Preuve

Sursis à statuer

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/signification-r%C3%A8gl-13932007/ca-agen-16-avr-2013-n%C2%B0-1200621/1789>